



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 08 MARS 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Tél. : 04.91.15.63.89

Dossier n° 111-2009A

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation
pour la société AREVA NC
d'installations de désorption thermique et de traitement des sols pollués
sur le territoire de la commune d'ISTRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'exploitation formulée par la société AREVA NC concernant des installations de désorption thermique et de traitement des sols pollués sur le territoire de la commune d'ISTRES ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 décembre 2009,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AREVA NC établissement de MIRAMAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à l'adresse Quartier de Mas neuf -13148 MIRAMAS Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants nécessaires à la réhabilitation du site en vue de son changement d'usage.

L'autorisation est accordée pour la durée du chantier de remise en état dont l'échéancier prévisionnel de fin de travaux est 2015.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des autorisations précédemment délivrées, à l'exclusion de celles des arrêtés numéros :

- 2001-393/162-2001 A en date du 21 décembre 2001,
 - 2008201PC(064.01023) en date du 10 juillet 2008,
- sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les autres dispositions antérieures et non contraires au prescriptions du présent arrêté restent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AD, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement - Seuil et unité du critère	Volume autorisé et unité
16 7	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit (A) b) décharge, (A) c) traitement ou incinération (A)	Station de transit constituée par des stockages de matériaux pollués : <i>Zone Ouest</i> - Hangar : 3 030 m ³ ; <i>Zone centrale</i> - Bâtiment 196 : 9 000 m ³ ; - Structure provisoire : 3 075 m ³ ; Soit une capacité totale de 15 105	Activité - Néant	15105 m ³

			m3.			
16 7	c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit (A) b) décharge (A) c) traitement ou incinération (A)	Nature des traitements : - lavage des matériaux grossiers de la zone Ouest ; - traitement ex situ de 4000 m ³ environ de terres polluées par biotertre ; - unité de traitement par désorption thermique (60 m ³ /j environ) des terres polluées.	Activité - Néant - Désorption 60 m ³ /j	Lavage et Biologique Néant - Désorption 60 m ³ /j
25 15	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW (A) 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	La puissance installée constituée par : - 1 cribleur (zone ouest) de 100 kW ; - 1 laveur de type Trommel (zone ouest) de 50 kW ; - 1 concasseur (zone ouest) de 200 kW ; - 1 concasseur (zone centrale) de 200 kW ; soit, une puissance totale de 550 kW	Puissance - 200 kW	550 kW
29 15	1. a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l, (A) b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l. (D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. (D)	Fluide caloporteur ayant comme : - point d'éclair : 200 °C ; - volume : 6000 l.	Volume - 1000 l	6000 l
14 34	1. b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage	Un volucompteur gazole 2 x 5 m ³ /h. Soit un volume équivalent de 2,4 m ³ /h.	Débit - m ³ /h	20 m ³ /h

			<p>de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 20 m³/h (A) b) supérieure ou égale à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h 2. (DC) <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation . (A)</p>		
25 17	2	D	<p>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 75 000 m³. (A) 2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³. (D) 	<p>Station de transit de produits minéraux constituée par des stockages de matériaux non pollués ou traités :</p> <p><i>Zone Ouest</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 800 m³ ; <p><i>Zone centrale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 200 m³ ; <p>Soit une capacité totale de 16 000 m³ environ.</p>	<p>Volume</p> <p>m³</p> <p>75 000 m³</p>
29 20	2. b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 300 kW (A) b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (D) <p>2. dans tous les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 500 kW (A), b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D) 	<p>Compression</p> <ul style="list-style-type: none"> - UDT : puissance absorbée de 15 kW, - laboratoire, atelier mécanique, STE : 22 kW au total, soit 37 kW au total pour l'ensemble des installations de compression. <p>Réfrigération</p> <ul style="list-style-type: none"> - UDT : trois échangeurs de type eau glacée refroidis par l'air d'une puissance unitaire de 33 kW, soit 99 kW au total, - laboratoire . un groupe froid de 85 kW, - bureaux : deux pompes à chaleur d'une puissance unitaire de 22 kW, soit 44 kW au total, 	<p>Puissance</p> <p>-</p> <p>500 kW</p>

				soit 228 kW au total pour l'ensemble des installations de réfrigération.		
				Soit 265 kW au total pour l'ensemble des installations de réfrigération et de compression.		
14 32	2. b	N C	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie (AS) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55° C(carburants d'aviation compris) (AS) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C (AS) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	Stockages comprenant : - 1 réservoir de 4000 l de gasoil, - 1 réservoir de 8000 l de fioul, - 1 réservoir de 2000 l de fioul, Soit, un volume total équivalent de 0,56 m ³ .	Volume - m ³	10 m ³
15 15	A. 2	N C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI,	Chaudière gaz de l'unité de désorption thermique d'une puissance de 700 kW	Puissance - 2 MW	2 MW

		<p>susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) supérieure ou égale à 20 MW (A) d) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D) <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW . (A)</p>		
--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Istres	N° 1204 et 1215 section B

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone centrale :

- le bâtiment 196 abritant : les 2 alvéoles de stockage des matériaux à hautes et basses teneurs de polluants, l'unité de désorption thermique avec ses installations connexes (trémie d'alimentation, réchauffages par fluide caloporteur) et une unité de traitement de l'air (TEG),
- le bâtiment 1115 abritant le concasseur de prétraitement des matériaux,
- une aire dite « sous-station » constituée d'une dalle bétonnée et aménagées pour : le stockage des matériaux pollués en bâtiments couverts (démontable), le stockage dans des alvéoles couvertes des

- matériaux venant d'être traités et en cours de réception, une zone de lavage des engins et une zone équipée d'une station de distribution de carburant,
- un bassin tampon des effluents aqueux de 75 m³,
 - une station de traitement des effluents aqueux (STE).

Zone Ouest :

- un hangar où sont opérées sur les matériaux pollués les opérations de criblage, de tri et de stockage,
- une dalle où sont opérées sur les matériaux pollués des opérations de concassage, de criblage - scalpage et de lavage,
- une aire bétonnée et aménagée pour le stockage des matériaux valorisables,
- une zone de stockage des matériaux banalisables,
- deux bassins tampons de 100 m³ et 75 m³ recueillant les effluents aqueux de l'aire bétonnée au centre de la butte et les eaux de ruissellement de la zone d'excavation,
- une unité de déshydratation des boues (de type filtre-presse ou centrifugation).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la dépollution de site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication cu de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration se fera sans délai au moyen du « Message d'information sur accident ou incident » dit fiche « G/P » et de sa notice d'utilisation annexés au présent arrêté pour les niveaux égaux ou supérieurs à G2/P0.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site jusqu'à l'arrêt définitif de toutes les installations.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles	Péodicité du documents à transmettre
9.2.1.1.1	Autosurveillance des émissions à l'atmosphère	Mensuelle
9.2.1.1.2	Mesures comparatives des émissions à l'atmosphère	Annuelle
9.2.3.1	Autosurveillance des eaux résiduaires	Mensuelle
9.2.3.2	Mesures comparatives des rejets d'eau	Annuelle
9.4.1.1	Bilan annuel	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.7.5	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois avant l'arrêt des activités
2.5.1	Fiche G/P	Le jour même
2.5.1	Rapport d'incident ou d'accident	15 jours après l'événement
4.1.2.2.3	Abandon ouvrage de prélèvement dans la nappe	Dès son abandon
4.1.3	Bilan des mesures prises et des consommations d'eaux	Fin de la période de restriction d'usage
4.3.7.3	Procédure de constitution des échantillons aqueux	Un mois après notification de l'arrêté
7.6.3.1	Etude relative aux agents extincteurs	Un mois après notification de l'arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Un plan de circulation sera établi afin d'optimiser le transport interne des matériaux et maîtriser les émissions de poussières, à cette fin la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou autre dispositif de type brumisation permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (NF 44-052 et EN 13284-1).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
C1	TEG (unité de Traitement des Effluent Gazeux située dans le bâtiment 196) et les installations I1 à I5 ci-après qui lui sont raccordées.	20 000 m ³ /h	Filtre à poussières Filtre à charbons actifs pour les vapeurs de mercure
C2	Biotertre	3 000 m ³ /h	Biofiltre ou autre dispositif de traitement des effluents gazeux issus du biotertre

Les installations raccordées au TEG sont les suivantes :

N° de l'installation	Installations raccordées au conduit C1 (TEG)	Autres caractéristiques
I1	Unité de pré-évaporation (UDT)	Unité en dépression + filtre à poussières + filtre charbons actifs
I2	Unité secondaire d'évaporation (UDT)	Unité en dépression + filtre à poussières + filtre charbons actifs
I3	Trémie de décharge (UDT)	Unité en dépression + filtre

		à poussières + filtre charbons actifs
I4	Stockage des terres à hautes teneurs en mercure dans le bâtiment 196	Stockage confiné
I5	Bâtiment 1115 (concasseur)	Capotage du concasseur et dispositif de brumisation

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en m ³ /h	Vitesse minima
C1	13,4	1,164	20000	5 m/s
C2	6	0,45	3000	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° C1	Conduit n° C2
Hg	0,05	
COV		110

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux (kg/an)	
	Conduit n° C1 (TEG)	Emissions totales (1)
Mercure	8,8	16

(1) Emissions canalisées du TEG et diffuses des bâtiments.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Journalier	Mensuel
Eau souterraine	Nappe de la Crau	110 000	800	12 000
Réseau public	Miramas	7 000 (1)	800 (1)	1 700 (1)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Néant	Néant	Néant	Néant
Eau de transition				
Eau marine				

(1) *Uniquement en secours*

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Equipement de l'ouvrage

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▫ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▫ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible définie par l'arrêté préfectoral cadre des Bouches du Rhône en vigueur et de mesures de restriction d'usages de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions pour limiter au maximum les prélèvements et les consommations d'eau par des mesures de réduction appropriées (hors usages sanitaires).

En cas de déclenchement de ces dispositions, les prélèvements seront limités dans les conditions ci-après.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal mensuel (m ³) en cas de sécheresse	Débit maximal journalier en m ³ (1) en cas de sécheresse	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine	Nappe de la Crau	6 500	450	450

(1) moyenne glissante calculée sur cinq jour consécutifs

L'exploitant met alors en place un suivi journalier des quantités d'eaux prélevées. Dès la fin de la période de restriction d'usage d'eau et dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant adresse au Préfet, et à l'inspection des installations classées un bilan des mesures prises, des consommations d'eaux et des économies réalisées, ainsi que les conséquences sur l'activité et sur l'environnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de régulation et de mesure de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées des zones centrale et Ouest,
- les effluents générés par les procédés industriels des zones centrale et Ouest,
- les eaux vannes des zones centrale et Ouest.

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS GENERES

Les effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation de l'effluent	N° E1
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de la toiture du hangar de la zone ouest
Débit maximal journalier (m ³ /j)	280
Débit maximum horaire (m ³ /h)	130
Traitement spécifique	Non
Autres dispositions	Néant

Désignation de l'effluent	N° E2
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de ruissellement de la zone d'excavation – Zone ouest
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	46
Traitement spécifique	Débourbeur
Autres dispositions	Eaux collectées (2 bassins tampons de 100 m ³ et 75 m ³) et contrôlées avant rejet

Désignation de l'effluent	N° E3
Nature de l'effluent	Eaux issues du lavage des matériaux grossiers au centre de la butte de la zone ouest.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	25
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4
Traitement spécifique	Débourbeur
Autres dispositions	Eaux collectées (2 bassins tampons de 100 m ³ et 75 m ³) et contrôlées avant rejet

Désignation de l'effluent	N° E4
Nature de l'effluent	Eaux vannes de la zone ouest : eaux domestiques issues de la base - vie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Traitement spécifique	Fosse septique + épandage (AM du 6 mai 1996)
Autres dispositions	Néant

Désignation de l'effluent	N° E5
Nature de l'effluent	Eaux pluviales des toitures des bâtiments de la zone centrale
Débit maximal journalier (m ³ /j)	840
Débit maximum horaire (m ³ /h)	385
Traitement spécifique	Non
Autres dispositions	Néant

Désignation de l'effluent	N° E6
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire bétonnée de stockage et circulation au sud du bâtiment 196 – Zone centrale
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300
Débit maximum horaire (m ³ /h)	140
Traitement spécifique	Débourbeur - déshuileur
Autres dispositions	Eaux collectées (1 bassin tampon de 75 m ³) et contrôlées avant rejet

Désignation de l'effluent	N° E7
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de ruissellement des autres voiries de la zone centrale
Débit maximal journalier (m ³ /j)	480
Débit maximum horaire (m ³ /h)	220
Traitement spécifique	Non
Autres dispositions	Néant

Désignation de l'effluent	N° E8
Nature de l'effluent	Effluents du bâtiment 196, y compris l'UDT
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4
Traitement spécifique	STE
Autres dispositions	Néant

Désignation de l'effluent	N° E9
Nature de l'effluent	Eaux vannes de la zone centrale : eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Traitement spécifique	Non
Autres dispositions	Néant

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R1 (Bassin d'infiltration de la zone ouest)
Coordonnées (Lambert III sud étendu)	X : 813 200 ; Y : 145 500
Nature des effluents potentiels	E2 et E3
Débit maximal journalier (m ³ /j)	125

Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de la zone ouest
TraITEMENT avant rejet	Débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sol
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Eaux collectées (2 bassins tampons de 100 m ³ et 75 m ³) Eaux analysées avant rejet Rejet par bâchées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R2 (Réseau public d'assainissement)
Coordonnées (Lambert III sud étendu)	X : 814 180 ; Y : 145 550
Nature des effluents potentiels	Effluents des rejets internes intermédiaires R6, R9 et R10 (cf. article 4.3.5.1)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	480
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
TraITEMENT avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Miramas
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R3 (Bassin d'infiltration de la zone centrale)
Coordonnées (Lambert III sud étendu)	X : 814 120 ; Y : 145 520
Nature des effluents potentiels	E6
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300
Débit maximum horaire (m ³ /h)	140
Exutoire de rejet	Bassin d'infiltration de la zone centrale
TraITEMENT avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sol
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Eaux collectées (1 bassin tampon de 75 m ³) Eaux analysées avant rejet Rejet par bâchées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R4 (épandage des eaux vannes de la zone ouest)
Coordonnées (Lambert III sud étendu)	X : 813 340 ; Y : 145 600
Nature des effluents potentiels	E4
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Exutoire de rejet	Drains d'épandage
TraITEMENT avant rejet	Fosse septique + épandage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	Sol

collective Conditions de raccordement Autres dispositions	AM du 6 mai 1996 Néant
---	---------------------------

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées (Lambert III sud étendu) Nature des effluents potentiels Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autre dispositions	N° R5 (Infiltration des eaux pluviales de ruissellement des autres voiries de la zone centrale) X : 814 120 ; Y : 145 550 E7 480 220 Drains d'infiltration en bord de voirie Non Sol Néant Néant
--	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées (Lambert III sud étendu) Nature des effluents potentiels Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autre dispositions	N° R7 (Bassin d'infiltration de la zone ouest) X : 813 200 ; Y : 145 500 E1 280 130 Bassin d'infiltration de la zone ouest Non Sol Néant Néant
--	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées (Lambert III sud étendu) Nature des effluents potentiels Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autre dispositions	N° R8 (Bassin d'infiltration de la zone centrale) X : 814 120 ; Y : 145 520 E5 840 385 Bassin d'infiltration de la zone centrale Non Sol Néant Néant
--	---

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées (Lambert III sud étendu) Nature des effluents potentiels	N° R6 (STE) X : 813 900 ; Y : 145 600 E2, E3, E6 et E8
--	--

Débit maximal journalier (m ³ /j)	96
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone centrale
Traitement avant rejet	Piégeage du mercure sur résines
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Miramas
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Eaux contrôlées en continu par des analyseurs en ligne : 2 analyseurs de mercure placés en série et 1 pHmètre. En cas de non-conformité, le rejet est automatiquement arrêté. L'effluent non conforme est stocké temporairement avant d'être traité à nouveau.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R9 (Eaux vannes de la zone centrale)
Coordonnées (Lambert III sud étendu)	X : 814 000 ; Y : 145 530
Nature des effluents potentiels	E9
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Exutoire de rejet	Réseau d'assainissement de la zone centrale
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station dépuration urbaine de Miramas
Conditions de raccordement	Néant
Autre dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R10 (Eaux camions-citernes)
Coordonnées (Lambert III sud étendu)	X : 814 180 ; Y : 145 550
Nature des effluents potentiels	E2, E3 et E6
Débit maximal journalier (m ³ /j)	175
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20
Exutoire de rejet	Réseau d'assainissement de la zone centrale
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station dépuration urbaine de Miramas
Conditions de raccordement	Néant
Autre dispositions	Eaux reprises des bassins tampons des zones centrale et Ouest et transportées par camions-citernes au point de rejet. Volume d'eau mesuré et eaux analysées avant chargement du camion-citerne. Rejet par camion-citerne.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Pour les rejets N° R1, R3, R4, R5, R7 et R8, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les rejets N° R2, R6, R9 et R10, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et / ou des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus pour :

- Point de rejet N° R1 – Robinets de prélèvement,
- Point de rejet N° R2 – Point aménagé pour permettre une mesure de débit et les prélèvements,
- Point de rejet N° R3 – Robinet de prélèvement,
- Point de rejet N° R6 – Point aménagé pour permettre une mesure de débit et les prélèvements.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points aménagés sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CONSTITUTION DES ECHANTILLONS

Article 4.3.7.1. Rejet R6

Pour la constitution de l'échantillon au point de rejet N° R6 (rejet de la STE), le système permet :

- un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h,
- un enregistrement,
- la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7.2. Rejets R1, R3 et R10

L'échantillon prélevé pour les analyses de contrôle avant rejet aux point R1, R3 et R10 devra être représentatif de l'ensemble du rejet de la bâchée considérée et l'exploitant prend et met en œuvre des dispositions techniques adaptées à cette fin.

Article 4.3.7.3. Procédure des rejets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la constitution des échantillons prélevés dans les eaux résiduaires pour analyses de contrôle avant rejet.

Cette procédure est communiquée à l'IIC pour accord dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° R1 et R3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètre	Débit de référence		Rejet R1	Rejet R3
	Concentration maximale par bâchée (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (g/m³)	Moyen mensuel : 50 m³/j	Moyen mensuel : 38 m³/j
MEST	100	100	150	114
DCO	300	300	450	342
DBO5	100	100	150	114
Hydrocarbures totaux	5	1	1,5	1,14
BTEX	5	-	-	-
Benzène	-	0,01	0,015	0,0114
Toluène	-	0,7	1,05	0,798
Ethylbenzène	-	0,3	0,45	0,342
Xylène	-	0,5	0,75	0,57

Arsenic	0,05	0,01	0,015	0,0114
Nickel	0,5	0,02	0,03	0,0228
Plomb	0,5	0,01	0,015	0,0114
Mercure	0,05	0,001	0,0015	0,0012
HAP	0,05	0,001	0,0015	0,0012

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° R2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

Débit de référence		Moyen mensuel : 160 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/mois)
MEST	100	480
DCO	300	1440
DBO5	100	480
Hydrocarbures totaux	5	24
Mercure	0,05	0,24

Article 4.3.10.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N° R6 (STE - Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

Débit de référence		Maximal : 96 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	15
DCO	300	100
Hydrocarbures totaux	5	0,48
BTEX	5	0,48
Arsenic	0,05	0,005
Nickel	0,5	0,048
Plomb	0,5	0,048
Mercure	0,05	0,005
HAP	0,05	0,005

Référence du rejet interne à l'établissement : N° R10 (camions-citernes - Cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

Débit de référence		Moyen mensuel : 88 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale par bâchée (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/mois)
MEST	100	15
DCO	300	100
Hydrocarbures totaux	5	0,44

BTEX	5	0,44
Arsenic	0,05	0,0044
Nickel	0,5	0,044
Plomb	0,5	0,044
Mercure	0,05	0,0044
HAP	0,05	0,0044

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° R5, R7 et R8 :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour les déchets mercuriels qui ont été traités, l'exploitant assure un suivi semestriel des quantités de mercure valorisés.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités

suivantes :

Déchets dangereux

La quantité de déchets dangereux sera limité à 4 000 t/an environ, dont :

Codes des déchets	Nature des déchets	Volume annuel	
		Production totale	Dont pouvant être traiter à l'intérieur de l'établissement
16 10 04*	Condensas mercuriels	3 000 kg	Aucun
16 10 04*	Condensas aqueux contaminés	2 600 m3	Tous (STE)
10 01 19*	Filtres à poussières	200 kg	Aucun
10 01 19*	Filtres à charbon actif	200 kg	Aucun
13 02 05*	Huiles de vidange moteur	1 m3	Aucun
13 06 99*	Déchets de laboratoire	500 kg	Aucun

Déchets non dangereux

La quantité de déchets non dangereux sera limité à 6 000 t/an environ.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (Immeuble situé au Sud de la zone centrale)	60 dB(A)	44,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès aux installations auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 SANS OBJET

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ et avec réalimentation garantie par 3 pompes (dont une de secours) de 120 m³/h,
- réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un château d'eau,
- Ce réseau comprend au moins :
 - o 9 poteaux et 8 bouches munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé annuellement par une société de fermage. Elles seront aussi signalées, numérotées et resteront accessibles en toutes circonstance.
 - o des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, du fluide caloporeur de l'unité de désorption thermique notamment, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des installations sensibles avec en particulier, un extincteur à poudre de 250 kg et un pack de 1000 l d'émulseur,
 - o des robinets d'incendie armés,
 - o des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles .

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.6.3.1. Agent extincteur du fluide caloporeur

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au groupement de prévention du SDIS 13 une étude qualitative et quantitative relative aux agents extincteurs susceptibles de combattre un incendie de la totalité du fluide caloporeur de l'unité de désorption thermique.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- des dispositions en cas d'évacuation des bâtiments,
- les lieux de regroupement.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un P.I.I (Plan d'Intervention Interne) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.I.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services d'incendies et de secours.

Article 7.6.5.2. Système d'alerte interne

Le site est doté d'un dispositif interne permettant d'alerter la totalité des personnes présentes dans les installations concernées. Ce système et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

ARTICLE 7.6.6. CONTROLE DES MOYENS D'INTERVENTION

Dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assurera de l'accord du Centre de Secours de Miramas ou du SDIS 13 sur les moyens d'incendie et les consignes de sécurité mis en œuvre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EMISSIONS DIFFUSES DE MERCURE

ARTICLE 8.1.1. DEBIT DE RENOUVELLEMENT

Les débits (m^3/h) de renouvellement de l'air des bâtiments retenus pour l'estimation des émissions diffuses de mercure sont les suivants :

Bâtiment 196	143 000
Bâtiment démontable de stockage de la zone centrale	6 144
Hangar Ouest	42 120

ARTICLE 8.1.2. CONTROLE DES EMISSIONS

La mesure en concentration des émissions diffuses :

- du bâtiment 196 est assurée en continue,
- de l'aire de stockage et du hangar est assurée à minima tous les jours.

L'exploitant établit une procédure écrite précisant les modalités de chacun de ces contrôles et la communique à l'inspection des installations classée dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT PAR DESORPTION THERMIQUE

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS

L'unité de désorption thermique devra disposer de moyens permettant de contrôler que les cycles relatifs à :

- l'évaporation de l'eau,
- l'évacuation des vapeurs,
- la condensation des vapeurs,
- le transfert des terres dans le second évaporateur,
- l'évaporation des contaminants volatils,

soient réalisés avec l'installation en dépression. Toute défaillance technique du dispositif de mise en dépression devra être signalée aux opérateurs par une alarme.

ARTICLE 8.2.2. POUSSIERES ET CONTAMINANTS VOLATILS

Article 8.2.2.1. Stockage des matériaux contaminés dans le bâtiment 196

Le stockage des matériaux est réalisé dans deux alvéoles dont l'une est dédiée aux matériaux « basses teneurs » et l'autre aux « hautes teneurs » en mercure.

Cette dernière alvéole est confinée (murs de béton, porte ouverte uniquement pour le passage du chargeur alimentant l'UDT, membrane de couverture). L'air ambiant de l'enceinte ainsi créé sera mis en dépression et canalisé vers le TEG pour traitement.

Article 8.2.2.2. Concasseur bâtiment 1115

Des dispositions sont prise pour limiter les émissions de poussières (brumisateur, ...). L'air ambiant du bâtiment sera capté et canalisé vers le TEG pour traitement.

Article 8.2.2.3. Convoyeurs

La chaîne de convoyage en provenance du concasseur vers les alvéoles sera équipée d'un capotage sur toute sa longueur. Les alvéoles seront fermées lors du déchargement des terres afin de limiter les émissions de poussières.

Article 8.2.2.4. Trémie de chargement de l'unité de désorption thermique

La trémie de chargement est munie d'un dispositif de captage des poussières. L'air ambiant ainsi capté est dépoussiéré et canalisé vers le TEG pour traitement.

Article 8.2.2.5. Unité de désorption thermique

Les vapeurs du premier évaporateur seront dépoussiérés par filtration.

Les gaz issues des différents processus d'évaporation et de mise en dépression de l'unité seront intégralement canalisés vers le TEG pour traitement.

En sorti du cycle de traitement, les matériaux sont humidifiées et agglomérés par liant afin d'obtenir un produit granulé non poussiéreux.

ARTICLE 8.2.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant établi une procédure écrite de conduite de l'unité de désorption thermique.

Cette procédure devra notamment préciser les conditions de gestion :

- des alarmes,
- des différents dispositifs de traitement des émissions à l'atmosphère (filtres poussières, charbon actif, ...).

CHAPITRE 8.3 SOUS-STATION (ZONE CENTRALE)

ARTICLE 8.3.1. STOCKAGES DES MATERIAUX

Article 8.3.1.1. Matériaux en instance de traitement

Dans la sous-station, le stockage des matériaux en instance de traitement est intégralement réalisé à l'intérieur des bâtiments démontables.

Article 8.3.1.2. Matériaux traitées

Après traitement dans l'unité de désorption thermique, les matériaux sont intégralement stockés dans les alvéoles couvertes dédiées.

ARTICLE 8.3.2. EAUX DE RUISELLEMENT

Article 8.3.2.1. Station de lavage des engins à moteur et de distribution de carburant

Les eaux de procédés industrielles sont intégralement récupérées et canalisées pour traitement vers un déshuileur / débourbeur dimensionné pour 45 l/h/m², lui-même raccordé au bassin tampon de 75 m³ de la zone centrale.

CHAPITRE 8.4 ZONE OUEST

ARTICLE 8.4.1. POUSSIERES

Pour limiter les émissions de poussières seront notamment installés des brumisateurs :

- dans le hangar,
- sur le concasseur et le crible-scalpeur placés dans la butte.

ARTICLE 8.4.2. EAUX DE PROCEDES

Les eaux de lavage et d'abattement des poussières sont intégralement récupérées et canalisées vers un débourbeur raccordé aux bassins tampons de la zone Ouest.

ARTICLE 8.4.3. BOUES DE LAVAGE

Les boues issues de débourbeur devront avoir une siccité au moins égale à 70 % pour pouvoir être transportées en benne en vu de leur traitement. Dans le cas contraire, elles devront être transportées en citerne étanche.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATIONS DE L'UNITE DE DESORPTION THERMIQUE

Les Procédés de Chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles et leur installation devront satisfaire à l'arrêté type : Rubrique n° 120, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour toutes les dispositions qui ne sont pas contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 CONCASSAGE ET CRIBLAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 8.6.1. INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET DE CRIBLAGE

Les installations devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels", en ce qui concerne la préventions des émissions de poussières.

CHAPITRE 8.7 STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX

ARTICLE 8.7.1. STOCKAGE DES MATERIAUX

Les installations devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", en ce qui concerne la préventions des émissions de poussières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Article 9.1.2.1. Dispositions générales

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.2.2. Dossier technique

L'exploitant établira un dossier technique en vue de faciliter la préparation et le réalisation des contrôles inopinés relatifs aux émissions aqueuses et à l'atmosphère.

Ce dossier technique devra comprendre à minima :

- le logigramme des réseaux de collecte d'eau et/ou d'air ;
- les caractéristiques des points de rejets et/ou de contrôle ;
- les procédures relatives à la constitution des échantillons des effluents aqueux rejetés ;
- le mode de fonctionnement de l'entreprise (horaires, arrêts programmés...) et la définition du cycle d'autosurveillance ;
- les règles de sécurité pour intervenir dans la société ;

- les contraintes réglementaires relatives aux rejets (valeurs limites d'émission, ...) imposés par les arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° C1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non (archivage)	Tube Pitot (NF ISO 10780 + NF EN 15259)
Hg	Mesure continue	Oui	Absorption atomique (appareil MMS 16 - Mercury)

Rejet N° C2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non (archivage)	Tube Pitot (NF ISO 10780 + NF EN 15259)
COV totaux	Annuelle	Non (archivage)	FID (NF EN 12619 + NF EN 13526 + NF X 43-301)

9.2.1.1.2 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet N° C1

Paramètre	Fréquence
Mercure	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
------------	--

	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Norme de référence
Points de rejets N° R 1 et R 3				
Volume du rejet	Mesure	Par bâchée	Non (Archivage)	-
pH	Mesure	Par bâchée	Non (Archivage)	-
MEST	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN 872 (filtration)
DCO	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF T 90-101
DBO5	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN 1899-1
Arsenic	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Mercure	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN 13506
Nickel	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Plomb	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Hydrocarbures totaux	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 9377-2
HAP	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF T 90 115
BTEX	Analyse	Par bâchée	Non	NF ISO 11423-1

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Norme de référence
Points de rejets N° R 2				
Volume du rejet	Mesure	Continue	Oui	-
Température	Mesure	Mensuelle	Non (archivage)	-
pH	Mesure	Mensuelle	Non (archivage)	NF T 90 008
MEST	Analyse	Mensuelle	Non (Archivage)	NF EN 872 (filtration)
DCO	Analyse	Mensuelle	Non (Archivage)	NF T 90-101
DBO5	Analyse	Mensuelle	Non (Archivage)	NF EN 1899-1
Mercure	Analyse	Mensuelle	Non (Archivage)	NF EN 13506

Hydrocarbures totaux	Analyse	Mensuelle	Non (Archivage)	NF EN ISO 9377-2
----------------------	---------	-----------	-----------------	------------------

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Norme de référence
Point de rejet n° R 6 :				
Débit	Mesure	Rejets séquentiels avec mesure de chaque bâchée	Non (Archivage)	-
Température	Mesure	Continue	Oui	-
pH	Mesure	Continue	Oui	-
Mercure	Mesure	Continue	Oui	-
MEST	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF EN 872 (filtration)
DCO	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF EN ISO 9377-2
BTEX	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF ISO 11423-1
HAP	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF T 90 115
Arsenic	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Mercure	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF EN 13506
Nickel	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Plomb	Analyse	Hebdomadaire	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Norme de référence
Point de rejet n° R 10 :				
Débit	Mesure	Par bâchée	Non (Archivage)	-
Température	Mesure	Par bâchée	Non (Archivage)	-
pH	Mesure	Par bâchée	Non (Archivage)	NF T 90 008

MEST	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN 872 (filtration)
DCO	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 9377-2
BTEX	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF ISO 11423-1
HAP	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF T 90 115
Arsenic	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Mercure	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN 13506
Nickel	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885
Plomb	Analyse	Par bâchée	Non (Archivage)	NF EN ISO 11885

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

- Eaux résiduaires issues du rejet vers le milieu récepteur N° R2 : fréquence annuelle pour la totalité des paramètres contrôlés
- Eaux résiduaires après épuration issues du rejet interne intermédiaire N° R6 (STE) : fréquence annuelle pour la totalité des paramètres contrôlés

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Méthode de référence
surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres S1, S2, S4, Pz 2, Pz 3, Pz 4 et le puits Ouest situés sur le plan en annexe			
Hydrocarbures totaux	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 9377-2
Arsenic	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Cadmium	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Chrome	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Cuivre	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Nickel	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Plomb	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Zinc	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Mercure	Prélèvement	Mensuelle	NF EN 13506

Baryum	Prélèvement	Mensuelle	NF EN ISO 11885
--------	-------------	-----------	-----------------

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédefini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés (trois ans).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - Mercure .

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

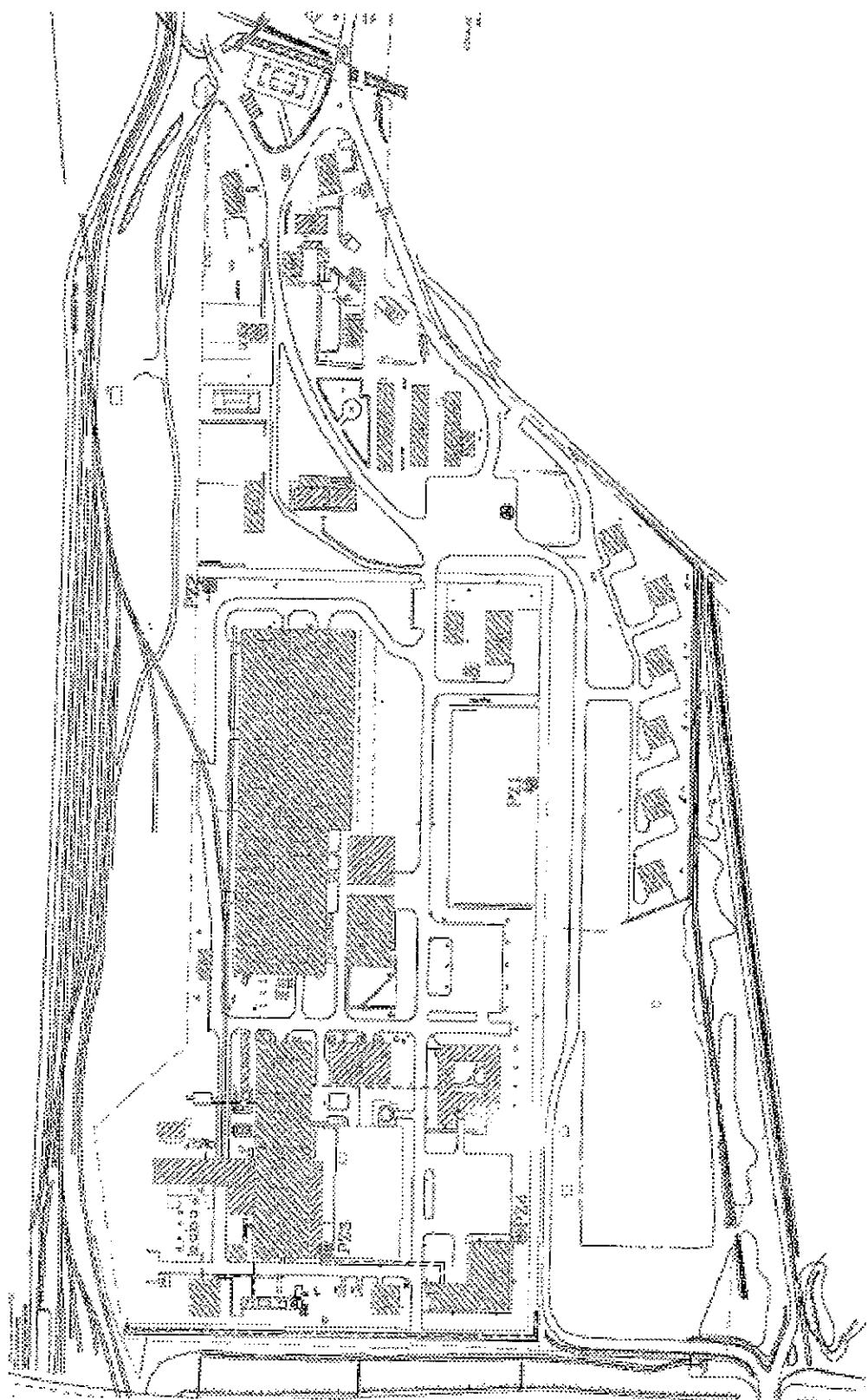
ARTICLE 10

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Istres,
- Le maire de Miramas,
- Le directeur de la sécurité du cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

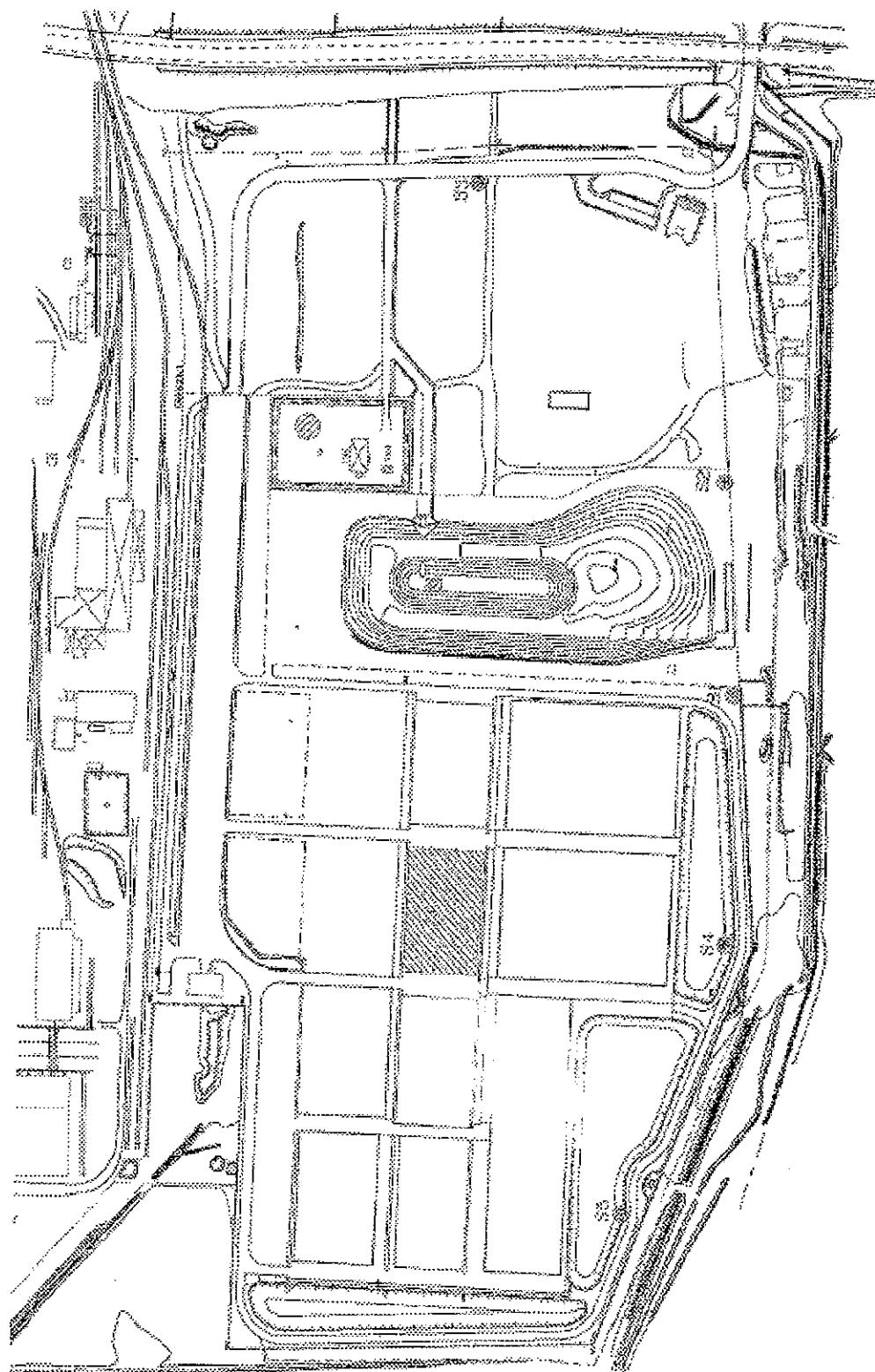
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Michel COUILLARD

ANNEXE 1/3
Implantation des piézomètres de la zone centrale



ANNEXE 2/3
Implantation des piézomètres de la zone Ouest



ANNEXE 3/3
Message d'information sur accident ou incident (1/3)

* * *

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 :

Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 :

Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Direction du travail, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : Sans commentaires

Cadre 4 :

Echelle de classement G/P et indices d'évolution. Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Idem pour l'indice d'évolution, il conviendra d'entourer la lettre correspondante.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Cadre 5 :

Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant : tations faites sur le terrain.

Cadre 6 :

Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : Sans commentaires

Cadre 10 :

Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

ANNEXE 3/3
Message d'information sur accident ou incident (2/3)

* * *

Fiches G/P

1 Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : Préfet (cabinet)..... 2 DRIRE..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT		Autres Destinataires :			
3 Usine : Unité : Commune :		Jour de l'incident :	Heure :		
<p>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</p> <p>Niveau de Gravité G :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> G0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur <p>Niveau de Perception P :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> P0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P2 : Forte perception à l'extérieur. <p>Indice d'évolution</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation <p>Classement de l'accident / incident : G / P</p> <p>Indice d'évolution : A B C</p>					
5 Constatations faites sur le terrain : Conséquences sur les personnes		sans	peu	important	grave
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Produits Sévoso impliqués :	Nature : quantité Q :			
7	Description de l'incident :				
8	Premières mesures prises :				
9	Etat actuel de la situation :				
10	Nom :	Signature :	N° de téléphone :		

ANNEXE 3/3
Message d'information sur accident ou incident (3/3)

* * *

Echelle de classement G/P des événements et incidents

NIVEAU DE GRAVITE

GO : Opération ou événement d'exploitation

GI : Incident mineur d'exploitation
Sans conséquence sur le personnel,
Peu de potentialité de risque
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement, Peu de dégâts matériels,

G2 : Incident notable d'exploitation
Importante potentialité de risque
Et /ou avec conséquence sur le personnel Et/ou avec conséquence sur l'environnement Et/ou avec conséquence sur le matériel

G3 : Accident grave d'exploitation
Avec conséquence sur le personnel, Et/ou l'environnement,
Et /ou le matériel

G4 : Accident majeur
Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

NIVEAU DE PERCEPTION

PO : Pas de perception à l'extérieur

P1 : Peu de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception à l'extérieur